



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/316
25 août 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL

Quarante-huitième session
Point 79 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
République dominicaine	2
Panama	2
Qatar	3
Soudan	4

* A/48/150 et Corr.1.

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/60 A du 9 décembre 1992, intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale". Dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, invité les Etats Membres à faire connaître leur opinion au sujet de l'application de la Déclaration, compte tenu notamment de l'évolution favorable qui s'est récemment produite dans le monde sur le plan politique et de la sécurité, et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aurait reçues.

2. Donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a adressé le 6 avril 1993 une note verbale aux gouvernements des Etats Membres les invitant à faire connaître leur opinion avant le 30 juillet 1993 conformément au paragraphe 13 de la résolution 47/60 A.

3. A ce jour, le Secrétaire général a reçu les réponses de quatre pays. Toute réponse ultérieure sera publiée en tant qu'additif au présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]
[21 juillet 1993]

1. Le Gouvernement dominicain entend appuyer sans réserves toutes les mesures que l'Organisation adoptera pour obtenir et renforcer le maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous leurs aspects – compte tenu notamment des changements récemment survenus dans le système politique international – et modifier également le système international de sécurité collective.

2. Le Gouvernement dominicain tient également à réaffirmer sa stricte adhésion aux principes et normes du droit public international et de la Charte des Nations Unies, et à exprimer ainsi sa vocation pacifiste et son attachement aux moyens de règlement des différends prescrits par ces principes et normes consacrés par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

PANAMA

[Original : espagnol]
[24 juin 1993]

1. Le Panama, pays épris de paix, tient à souligner le travail accompli par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où la fin de la guerre froide expose le monde à de nouveaux défis. Il incombe aujourd'hui à tous les Etats épris de paix de lutter de concert pour mettre un terme à la menace de la prolifération des armes classiques; ainsi pourrions-nous mettre en valeur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment pour ce

qui est du principe de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Nous espérons que le dialogue entamé par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie les amènera à renoncer aux doctrines stratégiques fondées sur l'emploi de l'arme nucléaire et à éliminer les armes de destruction massive, créant ainsi un climat de confiance et de sécurité; dans ce contexte, les Etats ne doivent ménager aucun effort pour adopter des mesures visant à prévenir la guerre, à réduire les conflits politiques et à maintenir des relations stables de coopération dans tous les domaines.

3. Nous approuvons les principes énoncés dans "l'Agenda pour la paix" du Secrétaire général (A/47/277-S/24111) et nous estimons que pour renforcer la sécurité internationale, il est capital d'employer la diplomatie préventive, de s'efforcer de prévenir les conflits et de maintenir la paix. Comme le Secrétaire général, nous considérons que :

"jamais plus le Conseil de sécurité ne doit perdre la collégialité indispensable à son bon fonctionnement et si durement acquise. Un sens aigu du consensus et de l'intérêt commun sur lequel il se fonde doit régir ses travaux, et non la menace du veto ou la puissance d'un groupe de nations quel qu'il soit. Il faut ici [...] que l'accord réalisé entre les membres permanents reçoive le soutien plus ferme des autres membres du Conseil, et plus généralement de l'ensemble des Etats Membres, afin que les décisions du Conseil soient à la fois efficaces et durables" (ibid., par. 78).

QATAR

[Original : arabe]
[27 juillet 1993]

Le Gouvernement qatarien, à la lumière des événements survenus sur la scène internationale au cours des deux dernières années, considère qu'il importe au plus haut degré pour la communauté internationale représentée par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité d'assurer l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale fait en 1970 dans le cadre de la résolution 2734 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, de prendre une position ferme et efficace vis-à-vis de l'agression et de l'acquisition de territoires par la force ainsi que des crimes contre l'humanité visant des peuples ou des groupes en raison uniquement de leur appartenance ethnique ou religieuse. Telle est la situation en Bosnie-Herzégovine, situation à laquelle la communauté internationale assiste les bras croisés. Le maintien de cette situation ne pourra que vider de toute sa substance ladite Déclaration et il n'y aura pas de raison de chercher les moyens de la mettre en oeuvre.

/...

SOUDAN

[Original : arabe]
[28 juillet 1993]

1. Renforcer la paix internationale ne pourra se faire tant que le principe de l'égalité de traitement ne sera pas respecté, car les différents pays du monde ne pourront pas se sentir en sécurité dans un environnement marqué par les approches sélectives et la dualité des critères, et une situation où les résolutions relatives à la sécurité internationale restent le monopole des grandes puissances, du fait de leur influence au sein du Conseil de sécurité et de leur droit de veto. Les pays du tiers monde, quant à eux, continueront à ne pas se sentir en sécurité, tant que le système mondial et les organismes internationaux existants ne subiront pas de réforme en vue de devenir plus démocratiques et plus sensibles aux aspirations légitimes que ces pays souhaiteraient réaliser à l'abri de toute pression de la part des grandes puissances. Aussi importe-t-il de renforcer le rôle de l'Assemblée générale de façon à ce qu'elle ait autant de poids que le Conseil de sécurité.

2. Il est impérieux de mettre au point des critères précis et objectifs, dont l'élaboration sera confiée à des institutions universitaires indépendantes et non pas à des institutions politiques qui ne cherchent qu'à consacrer l'hégémonie des grandes puissances. Cette objectivité s'impose, car l'on ne peut se contenter d'accuser certains pays de violation des droits de l'homme tout en passant sous silence des pratiques plus horribles qui ont lieu dans d'autres régions du monde. On pourrait à cet effet créer un mécanisme chargé d'établir les faits, qui soit acceptable pour toutes les parties concernées. A la lumière des informations fournies par ce mécanisme, on pourrait prendre la décision d'intervenir ou non. Aussi, l'objectivité et la mise en place dudit mécanisme sont-ils indispensables si l'on veut éviter des ingérences flagrantes dans les affaires des petits Etats, et si l'on veut que divers prétextes tels que les droits de l'homme et le terrorisme ne soient exploités pour justifier de telles interventions.

3. Force est de rappeler ce que stipule la Charte des Nations Unies en matière des droits des Etats de jouir de leur indépendance et de choisir leurs systèmes politiques et culturels, à l'abri de toute ingérence extérieure, car en se privant de ce droit pour cause d'ingérence humanitaire, on ouvre la porte à toutes sortes d'abus motivés par des considérations politiques des pays dominants au sein de l'ONU et du Conseil de sécurité. Aussi, réitérer le droit des Etats à choisir leurs systèmes culturels contribue grandement à leur donner un sentiment de sécurité, à enrichir la pensée politique internationale de façon à ne pas le réduire au modèle, réputé idéal, de démocratie occidentale.

4. La justice ne peut se réaliser sans la remise en question des institutions internationales et de leurs méthodes de travail. Ces institutions pourraient demeurer otages de certaines grandes puissances, tant que l'on n'obtiendra pas un accord sur le réexamen du droit de certains pays au statut de membre permanent du Conseil de sécurité et du droit de veto qui leur est accordé. Cela permettra de rendre le Conseil plus représentatif de la communauté internationale et d'éviter que le droit de veto ne devienne un instrument d'hégémonie de ces mêmes puissances.

5. Concernant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale) le plus important serait d'y adhérer strictement et de réitérer les principes qu'elle a stipulés, notamment aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 12 du dispositif et de consolider et de rappeler constamment ces principes.

6. Ne doit-on pas s'attendre normalement que tous les Etats Membres de l'ONU respectent les principes de la Charte et ses dispositions et se conforment aux conventions internationales auxquelles ils ont volontairement adhéré et qui consacrent le respect de l'homme en tant qu'être ayant des droits et des devoirs?
